



Division Locale de Paris

UPC_CFI_1913/2026
& UPC_CFI_3369/2026

**Ordonnance de procédure du Tribunal de première instance
de la Juridiction unifiée du brevet
prononcée le 22 octobre 2026
(R.19.7 & R.361 RoP)**

DEMANDEUR

VALEO ELECTRIFICATION SAS
14 avenue des Béguines
95800 Cergy, France

Représenté par Thierry LAUTIER
BIRD & BIRD AAPI

DEFENDEURS

1. SEG Automotive France SAS
126 Rue de Stalingrad,
93700 Drancy, France

Représentés par Thibaut LELONG
FIDAL STRASBOURG

2. SEG Automotive Germany GmbH
Lotterbergstraße 30,
70499 Stuttgart, Allemagne

3. SEG Automotive Spain, S.A.U.
Carretera General 185,
39760 Adal-Treto,
Bárcena de Cicero (Cantabria), Espagne

4. SEG Automotive Italy S.r.l.
Via Amedeo Avogadro 26,
Torino CAP 10135, Italie

5. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

6. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

7. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

8. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

BREVET LITIGIEUX

Brevet no. *Titulaire*

EP4128486 Valeo Electrification

JUGE QUI STATUE :

Judge-rapporteur : Carine Gillet

LANGUE DE LA PROCEDURE : Français

ORDONNANCE

1. VALEO ELECTRIFICATION (ci-après VALEO) a initié par mémoire en demande du 29 mai 2026, une action en contrefaçon du brevet lui appartenant (UPC_CFI_1913/ 2026) devant la Division Locale de Paris, à l'encontre de sociétés du groupe SEG et de personnes physiques.
2. Par communication via CMS, le 10 juillet 2026, le juge-rapporteur a confirmé que le service effectif du mémoire en demande était fixé au 18 juin 2026, conformément à un accord entre les parties.
3. Le 18 septembre 2026, les défendeurs ont déposé leur mémoire en défense et une demande reconventionnelle en révocation du brevet (UPC_CFI_3369/2026). Les défendeurs y soulèvent également l'absence de compétence de la Juridiction Unifiée du Brevet (JUB) au titre d'actes allégués de contrefaçon commis en Espagne (para. 205-212 pages 43 et 44).
4. Par requête du 02 octobre 2026, VALEO forme les demandes suivantes :
Vu les règles 19 et 361 du RdP,
-Constater que les Répondants 1 à 8 sont considérés comme ayant accepté la compétence de la Juridiction et de la Division Locale de Paris sur l'ensemble des demandes formées par Valeo.
En conséquence,
- Juger que la demande de SEG (Répondants 1 à 8) visant à faire constater l'incompétence de la JUB pour statuer sur les demandes relatives aux actes commis en Espagne est manifestement irrecevable ;
-Rejeter ladite demande par voie d'ordonnance.

5. En réponse conformément à la demande du juge-rapporteur par communication du 05 octobre 2026, les Défendeurs sollicitent le 16 octobre 2026, du juge rapporteur de :
 - Rejeter la requête déposée par la Demanderesse le 2 octobre 2026 ;
 - Déclarer que les Défenderesses n° 1 à 8 ne sont pas réputées avoir accepté la compétence de la Cour en ce qui concerne les faits allégués commis sur le territoire espagnol.
 - Laisser les frais éventuels à la charge de la Demanderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

6. Au soutien de sa requête, VALEO fait valoir que la demande de SEG, formée le 18 septembre 2026, dans son mémoire en défense, tendant à voir constater l'incompétence de la JUB, au titre des actes de contrefaçon allégués commis en Espagne et à voir rejeter les demandes n° 16 et suivantes du dispositif du Mémoire en demande s'agissant de la partie espagnole du Brevet en litige, est manifestement inadmissible comme tardive, à défaut d'avoir été formée dans le cadre d'une objection préliminaire, dans le délai d'un mois, après le service du mémoire en demande, fixé par la R.19.1 RoP. VALEO en conclut que SEG est réputé avoir accepté la compétence de la JUB, s'agissant de ces actes.
Se fondant sur les dispositions de la R.361 RoP, VALEO sollicite en conséquence, que la Cour déclare l'irrecevabilité de cette demande et l'écarte, afin d'éviter tout débat inutile et dispendieux.
7. Invoquant l'article 26 du Règlement de Bruxelles I bis et la jurisprudence y afférente, selon lesquels la compétence d'une juridiction doit être soulevée dès le premier moyen de défense, par le défendeur qui comparaît, SEG répond que le défaut de dépôt d'une objection préliminaire conformément à la règle 19 RdP ne saurait constituer une acceptation tacite de la compétence de la JUB (Cour d'appel de la JUB, 27 mars 2026, UPC_CoA_420/2025, paragraphes 55 et suivants) et sollicite le rejet de la requête. De plus, l'exception d'incompétence n'est pas manifestement irrecevable, au regard des dispositions de la R.361 RdP.
8. Ainsi qu'il a été dit par la Cour d'Appel (CoA, 27 mars 2026, UPC_CoA-420/2025, NUC-HUROM, para.48-57), la compétence internationale de la JUB est conformément à l'article 31 de l'Accord sur la JUB, régie par le Règlement de Bruxelles I Bis 1215/2012. Selon l'article 26 de ce texte, relatif à la prorogation de compétence, est compétente la juridiction de l'Etat Membre devant laquelle le défendeur a comparu, sous réserve d'un acte positif de la part du défendeur, révélant un choix délibéré de celui-ci en matière de compétence. Le simple accès au dossier de la JUB, avant toute démarche active ou toute défense, ne suffit pas à établir le choix délibéré du défendeur, concernant la compétence de la JUB. Le dépôt d'une objection préliminaire en application de la R.19 RdP, ou à défaut, le dépôt d'un mémoire en défense en application de la R.23 RdP, incluant une contestation de la compétence de la JUB, constitue l'acte positif du défendeur qui comparaît de sorte que cette contestation empêche la prorogation de compétence prévue à l'article 26.1 du Règlement de Bruxelles I Bis.

Ainsi, indépendamment des dispositions de la R.19.7 RdP, l'acceptation tacite de la compétence de la JUB en vertu de l'article 26§1 du Règlement de Bruxelles I Bis, ne peut être établie, lorsque le défendeur conteste, dans son mémoire en défense, la compétence de la JUB, sans avoir préalablement soulevé une objection préliminaire.

9. En l'occurrence, SEG n'a pas soulevé d'objection préliminaire dans le délai d'un mois après la notification effective du mémoire en demande, mais a invoqué, dans son mémoire en défense, une exception d'incompétence. SEG était parfaitement recevable à le faire, sans que ne puisse lui être opposée la R.19.7 RoP.
10. Cette demande n'est pas par ailleurs manifestement vouée à l'échec, au sens de la R.361 RdP.
11. La requête de VALEO doit par conséquent être rejetée.
12. Les frais et dépens liés à cette requête seront traités avec la procédure sur le fond.

POUR CES RAISONS,

Le juge-rapporteur

-Rejette la requête de VALEO tendant à faire déclarer comme irrecevable, la demande d'incompétence relative aux actes de contrefaçon allégués en Espagne,

-Dit n'y avoir lieu à statuer à ce stade sur les dépens et frais.

Fait et délivré le 22 octobre 2026

Carine Gillet, juge-rapporteur

2026.10.22
Carine Gillet 10:38:36
+02'00'

La présente ordonnance peut être révisée par le panel conformément à la règle 333 du règlement de procédure.

DETAILS DE L'ORDONNANCE

UPC_CFI_1913/2026

Type d'action: Action en contrefaçon

Procédure connexe : UPC_CFI_3369/2026

Détails de l'ordonnance : irrecevabilité exception d'incompétence

Date de l'ordonnance : 22/10/2026